

Les descendants de Sulpice



06 09 1897 : contrat de mariage entre

Louis Darnault (fils de Prudence et Clarisse Martinet) de Bouges

et Louise Popelin (fille de Pierre et Victoire Gourdon),

de Dun le Poëllier

868

6 Septembre 1897

Contrat de mariage
entre M. Louis Darnault
et Mademoiselle Louise Topelin.

M^e Robert BOUGAULT, Notaire
à Dun-le-Poëlier

Permanence & Imprimerie
ORLANDI
2, rue St Denis, PARIS

Bureau spécial pour la fourniture
d'Études de Notaires

Chemises dites ORLANDI
Modèle déposé



f. H est. pour déposer.
f. est. H 2012.

Présentant M. Robert
Bouquault, notaire à Paris, P. P. P.
(Faire) unique,

Ont comparu:

1. M. Louis Prosper Darnault, bourgeois,
demeurant à Paris, L. P. P.

Âgé de vingt-trois ans, fils de M. Frédéric Darnault
ancien & de M^{lle} Clotilde Harcourt, ses parents demeurant
ensemble à Bouges.

Futur époux, stipulant ensemble & en son nom personnel.

D'une part

2. M^{lle} Louise Victorine Popelin, sans profession,
demeurant à la Sabardière commune de Paris, L. P. P.

Âgée de dix-neuf ans, fille de M. Pierre Popelin
cultivateur propriétaire de M^{lle} Victorine Joudon, son
époux, demeurant ensemble à dit lieu de la Sabardière.

Futur épouse, stipulant avec son père & en son nom personnel
avec l'assistance & l'autorisation de ses père & mère susnommés.

D'autre part.

3. M. & M^{lle} Darnault-Markinet ci-devant
nommés, qualifiés domiciliés, M^{lle} Darnault de son mari demeurant
à Paris.

Agissant avec puissance à cet égard & le dit père & mère
ci-dessus nommés, leurs fils.

D'une autre part.

4. M. & M^{lle} Popelin-Joudon ci-devant nommés
qualifiés & domiciliés, M^{lle} Popelin de son mari autorisés.

Agissant avec puissance tant pour assister & autoriser la
future épouse, leur fille, attendu sa minorité, qu'en vertu de
la dit qu'ils lui constituent ci-dessus.

D'une dernière part.

Lesquels comparants, en vue du mariage projeté & convenu
entre M. Louis Prosper Darnault & M^{lle} Louise Victorine Popelin,
le dont la célébration aura lieu incessamment à la Chapelle de la
Commune de Paris, L. P. P., ont au préalable, après la lecture &
célébration faite de la manière suivante,

Article 1^{er}

La future épouse volontairement adoptée pour son mari de la

SEINE



Le futur époux déclare renoncer le régime de la Communauté tel qu'il est établi par la loi qui est applicable et disposent de leur bien, sauf les modifications ci-après exprimées
 Quatre-vingt dix francs.

L P
 L D P
 C M
 C. P. H
 V J D

Article 2.

Chacun des futurs époux acquittent la dette qui est faite par eux avant leur mariage, ainsi que celle qui leur incomberait à la charge personnelle pendant le mariage, à tel titre et pour quelque cause que ce puisse être.

Article 3.

Le futur époux déclare apporter au mariage, à la Communauté personnellement ce qui suit :

1. Ses habits, linge & hardes à son usage personnel, lesquels objets, en vertu de la réciprocité et nature de son mariage, n'ont pas été saisis au régime in, mais sont inclus pour leur paraphrase & l'engagement subsistant, à cet égard.

2. Et le fonds de boutique de Sauspacher qu'il exploite au moment de son mariage. Pour valeur, y compris le matériel & les marchandises & dépendances de Dix sept cents francs, à 1,700.-
 Plus un apport de futur époux à titre commun au futur époux de la future épouse qui le reconnaissent.

Article 4.

Le futur époux déclare au mariage M. & M^{me} Darnault, commerçants, démontrent à la Communauté ce qui suit au futur époux, au fils qui accepte :

1. Une somme de cent cinquante francs en argent, de valeur de cent cinquante francs, à 150.-

2. Et mille huit cent cinquante francs en argent, à 1,850.-

Total de la Communauté de son & de sa femme de deux mille francs, à 2,000.-

M^{me} Darnault, de ses biens personnels antérieurs, démontrent à la Communauté ce qui suit au futur époux au fils qui accepte :

1. Une somme de deux cents francs en argent, à 200.-

2. Et quatre-vingt dix-huit francs, la valeur de son mobilier, linge & draps, pour son usage personnel & de son ménage, à 98.-

Ensemble de deux cent quatre-vingt dix-huit francs, à 298.-

M. & M^{me} Darnault déclarent que la Communauté de son & de sa femme faite par M^{me} Darnault pour elle & cette dernière & la Communauté de M^{me} Darnault pour elle & son mari, avec M. Darnault



3: Les Drape, six
 Livres, six sous
 six deniers
 six c. six d.
 six s. six d.
 six c. six d.

Marriage de M. de...
 Les Donateurs s'obligent de payer à leur les sommes et
 objets mobiliers en faveur de leur mariage dont le détail sera
 fait par le notaire et le greffier.

S J
 S O P P
 C M

Article 5:
 Le futur époux selon approuvé au mariage les habits, linge
 et hardes à son usage personnel, lesquels objets n'ont pas été de nature
 à être estimés, attendu la nature et nature qui sera en usage et usage, et ne
 seront estimés pour cause de la simplicité de l'usage et usage.

P. P. H. H.
 V J
 D L

Article 6:
 Les conventions sur le mariage M. de...
 Comptes de mariage et contributions en tout à la future épouse, son père,
 et conjointement.

Quatre cents francs
 400

1. Un lit complet et garni avec draps de valeur de
 quatre cents cinquante francs, à 450...
 2. La somme de mille francs en argent, à 1,000...
 3. Tout payable à l'épouse, ainsi que les intérêts
 s'y obligent solidairement, et pour le mariage dont la
 quittance sera faite par le notaire et le greffier, à 50...
 Total de la contribution de dot à la future épouse

Quatre cents francs
 400

Article 7:
 Chacun des futurs époux selon sa somme propre de apport
 dot et biens meubles, ainsi que tout ce qui pourra lui être fait
 le mariage, tant en meubles qu'en immeubles, par donations
 legs, ou autrement, et assigner la communauté présentement
 établie par la loi, et sans réserve.

S J
 S O P P
 C M

Article 8:
 Le futur époux aura et jouira à titre de
 mariage, avant le mariage des biens de la communauté, son lit complet
 et garni et ses meubles tels à son choix et en outre les habits, linge et
 hardes à son usage personnel. Le fonds de garde-robe à l'usage de son
 mariage appartenant à ses enfants en l'honneur qui les présenteront sans
 limitation ni peine.

P. P.
 V J
 D L

Article 9:
 Le Mariage de leur propre à l'un ou à l'autre des époux
 aliéné ou renoncé pendant le mariage, s'opérera tel que le fera, sans
 que la loi ait à intervenir les époux ni même à l'usage de son
 mariage.

S J
 S O P P
 C M

Article 10:
 Le Donat qui la loi accorde à la future épouse en cas de mariage

S J
 S O P P
 C M

